

“ Considérant que, sous les circonstances, la question préalable soulevée ci-dessus étant décidée en faveur de la défenderesse, il n'y a pas lieu de s'attarder, pour cette Cour, à examiner et à décider la seconde question, savoir, celle comportant le droit du demandeur à une indemnité;

“ Considérant les précédents additionnels, savoir: *Cité de Montréal v. Poulin* (1), *Brunet v. La Compagnie de Chemin de fer de Montréal & Ottawa* (2); *Batter v. Canadien Pacific Railway Co.* (3); *C. P. R. v. Brown Milling & Co.* (4); *The City of Edmundton v. The Calgary & Edmundton Railway Co.* (5); *Quebec Montmorency & Charlevoix Ry. Co.* (6).

“ En conséquence, maintient le plaidoyer de la défenderesse et déboute le demandeur de son action avec dépens.

---

**LITTLE v. REAYCRAFT et vice versa.**

---

**Hypothèque—Enregistrement—Tiers de bonne foi—Propriété—Titre apparemment valable—Simulation — Donation entrevifs — Chose jugée—C. civ., art. 1023, 1241, 2037, 2043.**

---

MM. les juges Malouin, Cannon et Flynn.—Cour de révision.—Nos 428-444.—Québec, 30 avril 1917.—Walsh et Poisson, avocats de Reaycraft.—Arthur Girouard, avocat de Little.

(1) [1904], 26 C. S., 367.

(4) Beauchamp, Rép. Gén.,

(2) [1893], 3 C. S., 445.

Vo. Expropriation, no 382.

(3) [1900], 1 C. Ry. Case, 457.

(5) 54 R. C. sup. 406.

(6) [1898] 9 B. R., 175.